

### Recours au Règlement

Le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) a exprimé des réserves quant à la possibilité d'appliquer le commentaire 357 de Beuchesne au cas qui nous occupe. Il ne partage pas l'opinion selon laquelle certaines questions ne doivent pas être abordées à la Chambre pendant la période des questions si un comité peut en être saisi.

[Français]

Bien que l'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) reconnaisse la possibilité de duplication, il a mentionné que certaines questions quant au comportement et à la conduite de délégués font partie du domaine public et, par conséquent, peuvent être des sujets convenables pour la période de question.

[Traduction]

On trouve dans le rapport du comité spécial de la réforme de la Chambre, publié en juin 1985, cette phrase aux accents prophétiques qui convient parfaitement ici :

En présentant des recommandations au sujet de l'examen et de la confirmation de certaines nominations, nous nous aventurons sur un terrain inexploré.

La présidence est parfaitement d'accord. Il ne serait pas inutile, au début de cette décision, de passer en revue les articles 103 et 104.

[Français]

L'article 103 du Règlement exige qu'un ministre de la Couronne dépose, suite à leur publication dans *La Gazette du Canada*, copie de nominations par décret en-dedans de cinq (5) jours de séance. Au moment de leur dépôt, elles sont renvoyées devant un comité permanent déterminé pour une période ne devant pas excéder trente (30) jours.

[Traduction]

L'article 104 dispose que le comité doit, s'il le juge approprié, convoquer pour une période d'au plus dix jours de séance les personnes nommées ou dont on propose la nomination. Le même article dit clairement que le comité doit examiner les titres, les qualités et la compétence de ces personnes. De l'avis de la présidence, les pouvoirs d'examen du comité sont étroitement circonscrits et ne portent que sur les qualités de ces personnes et leur capacité d'exécuter les fonctions du poste en cause; les questions posées au comité et les rapports de celui-ci doivent porter strictement sur les titres, les qualités et les compétences et sur l'exécution des fonctions.

[Français]

La Présidence se doit d'ajouter qu'il n'est pas impératif pour un comité de réviser ces nominations par décret lorsqu'elles leur sont renvoyées puisque l'article 104 du Règlement laisse explicitement à la discrétion du comité de décider quelle nomination par décret sera révisée, s'il y a lieu.

[Traduction]

Pour aborder le problème des questions posées pendant la période des questions sur les personnes nommées par décret, il me semble utile de faire ressortir une analogie avec le mandat précis de deux autres comités. L'alinéa 96(3)f) dispose que tous les rapports du vérificateur général sont réputés renvoyés

en permanence au comité des comptes publics dès leur dépôt à la Chambre. L'alinéa 96(4)a) prévoit que le rapport annuel du commissaire aux langues officielles est réputé renvoyé en permanence au comité mixte permanent des langues officielles dès qu'il est déposé.

Serait-il par conséquent contraire à nos règles que des députés interrogent le gouvernement, pendant la période des questions, sur les rapports du vérificateur général et du commissaire aux langues officielles, tout simplement parce que ces rapports sont automatiquement renvoyés à des comités permanents de la Chambre dès qu'ils sont déposés et que ces comités ont la possibilité de les examiner? Bien qu'il n'y ait pas de décisions portant précisément sur ce point, nous n'avons pas constaté, à l'examen des précédents, que des députés se soient plaints de questions posées au sujet de tels rapports, au cours de la période des questions. En fait, on constate plutôt, en lisant le harsard, que de nombreuses questions sont effectivement posées à ce sujet, après le renvoi des rapports en cause aux comités compétents.

[Français]

L'honorable député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) a remarqué avec précision que les nouveaux comités permanents de la Chambre ont maintenu une autorité si vaste que presque toutes les questions de la période des questions seraient irrecevables si elles avaient la possibilité d'être revues par un comité permanent.

[Traduction]

Dans la déclaration qu'il a faite à la Chambre le 14 avril 1975, au sujet de la période des questions, M. le Président Jérôme a dit:

On a beaucoup parlé des précédents au sujet des restrictions, des rejets ou des atteintes portées au droit des députés de poser des questions. Ce n'est pas de cette façon que je préfère m'y prendre pour tenter d'établir une façon de procéder rationnelle et pour comprendre comment la période des questions devrait se dérouler. Je préfère adopter une attitude positive et arriver à une déclaration de principe, qui précise les circonstances dans lesquelles on peut poser des questions, et réduire au minimum les conditions négatives qui pourraient limiter le droit d'un député à en poser.

Guidée par ce principe, la présidence décide donc qu'en général, les questions posées au gouvernement au sujet des nominations par décret sont admissibles, surtout si elles ressortissent à la compétence administrative du gouvernement. Par ailleurs, je dois dire à la Chambre, comme je l'ai fait le 6 novembre, que, par souci de bienséance et d'équité, et sans empêcher les députés de s'occuper avec diligence des questions d'intérêt public, je n'hésiterai pas à déclarer irrecevables des questions qui, à mon avis, dépassent les bornes.

La présidence souhaite remercier le vice-premier ministre pour avoir soulevé la question. Elle remercie également de leurs contributions le député de Kamloops—Shuswap et le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier). Je dois ajouter que la présidence se sent rassurée du fait que la nouvelle procédure d'examen des nominations par décret créera des précédents qui renforceront ultimement les articles 103 et 104 du Règlement.